

Tribunal fédéral - 4A\_387/2011  
Ire Cour de droit civil  
Arrêt du 19 août 2011

Procédure ; expulsion du  
locataire

Irrecevabilité du recours qui ne contient aucune conclusion et se borne à exposer les graves conséquences qu'entraînerait pour les locataires l'obligation de quitter le logement ; non prise en compte par le droit du bail des motifs humanitaires

Art. 42, 108 al. 1 let. a et b  
LTF

Les locataires sont en **retard dans le paiement du loyer**, ce qu'ils ne contestent pas. Leur bailleur obtient le prononcé de leur **expulsion**. **Les locataires contestent cependant cette décision jusqu'au Tribunal fédéral.**

**Le mémoire de recours au Tribunal fédéral doit indiquer, notamment les conclusions et les motifs** ; ces derniers doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. **A ce défaut**, le Tribunal fédéral n'entre **pas en matière**.

Le **recours examiné** apparaît manifestement irrecevable au regard de ces règles. Ses auteurs n'y prennent **aucune conclusion** et ne remettent pas non plus en cause l'argumentation développée dans l'arrêt attaqué. Ils **se bornent à y exposer les graves conséquences qu'entraînerait pour eux l'obligation de quitter l'appartement** qu'ils occupent. Des considérations de cet ordre ne sont toutefois pas propres à démontrer le caractère abusif de la démarche du bailleur. **De fait, les dispositions de droit fédéral touchant le bail ne prennent pas en compte des motifs humanitaires, si bien que le juge chargé de les appliquer ne peut pas non plus le faire.**

Composition

Mme la Juge Klett, présidente.

Greffier: M. Carruzzo.

Participants à la procédure

F.X. et H.X.,  
recourants,

contre

Y.,  
intimé.

Objet

bail à loyer,

recours contre l'arrêt rendu le 7 juin 2011 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

La Présidente de la Ire Cour de droit civil considère en fait et en droit:

1.

1.1 Par ordonnance du 29 avril 2011, le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a ordonné à H.X. et F.X. de libérer, pour le 27 mai 2011, l'appartement et la cave que Y. leur a remis à bail en 1995 dans un immeuble sis à Renens.

Les époux X. ont appelé de cette ordonnance. Par arrêt du 7 juin 2011, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté l'appel, confirmé l'ordonnance attaquée et renvoyé la cause au Juge de paix afin qu'il fixe aux appelants un nouveau délai pour libérer les locaux occupés par eux. Constatant que les appelants ne contestaient pas avoir été en retard dans le paiement des loyers réclamés, la cour cantonale a admis que toutes les conditions d'application de l'art. 257d CO étaient réalisées en l'espèce. Elle a jugé sans importance, au regard de cette disposition, le fait que les appelants avaient finalement réglé leurs arriérés de loyer. Quant à la situation personnelle des appelants, les juges cantonaux ont estimé qu'elle avait été prise en considération de façon adéquate pour fixer le délai de libération.

1.2 Par lettre du 20 juin 2011, rédigée par leur fille mais signée par eux, H.X. et F.X. ont recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel.

L'intimé et la cour cantonale, qui a produit son dossier, n'ont pas été invités à déposer une réponse.

2.

Le recours, non intitulé, sera traité comme un recours en matière civile (art. 72 ss LTF), dans la mesure où la valeur litigieuse atteint, en l'espèce, le seuil de 15'000 fr. fixé à l'art. 74 al. 1 let. a LTF pour la recevabilité d'un tel recours.

3.

3.1 En vertu de l'art. 42 LTF, **le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les conclusions et les motifs** (al. 1); ces derniers doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (al. 2). A ce défaut, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière (art. 108 al. 1 let. a et b LTF).

3.2 Le **présent recours** apparaît manifestement irrecevable au regard de ces règles. Ses auteurs n'y prennent **aucune conclusion** et ne remettent pas non plus en cause l'argumentation développée dans l'arrêt attaqué. Ils **se bornent à y exposer les graves conséquences qu'entraînerait pour eux l'obligation de quitter l'appartement** qu'ils occupent. Des considérations de cet ordre ne sont toutefois pas propres à démontrer le caractère abusif de la démarche du bailleur. **De fait, les dispositions de droit fédéral touchant le bail ne prennent pas en compte des motifs humanitaires, si bien que le juge chargé de les appliquer ne peut pas non plus le faire** (arrêt 4C.74/2006 du 12 mai 2006 consid. 3.2.1; arrêt 4C.413/1996 du 27 février 1997, consid. 2b, publié in SJ 1997 p. 538 ss).

Cela étant, il sera fait application de la procédure simplifiée, conformément à l'art. 108 al. 1 LTF.

4.

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement au paiement des frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 et 5 LTF). En revanche, ils n'auront pas à verser de dépens à l'intimée, puisque cette partie n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Par ces motifs, la Présidente de la Ire Cour de droit civil:

1.

N'entre pas en matière sur le recours.

2.

Met les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., à la charge des recourants, solidairement entre eux.

3.

Communique le présent arrêt aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 19 août 2011

Au nom de la Ire Cour de droit civil  
du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Klett

Le Greffier: Carruzzo